

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°1 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

Le Ministre du budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

ARRÊTE :

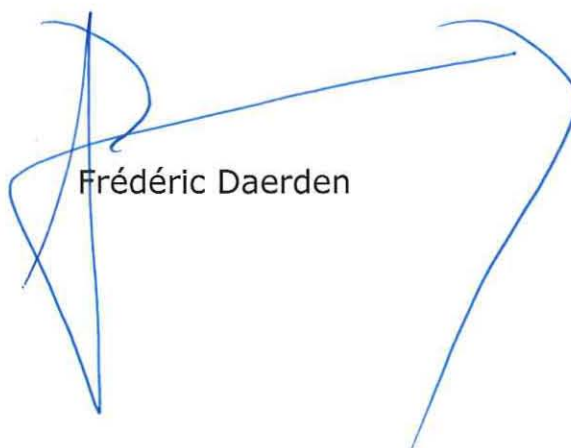
ARTICLE UNIQUE – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°1 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement



Frédéric Daerden

EXPOSE DES MOTIFS

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite, face au risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement de la Communauté française a attribué au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, lui permettant de prendre les mesures législatives utiles en vue d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation dans les matières relevant de la compétence de la Communauté française.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire à posteriori.

Par conséquent, le décret prévoit que les arrêtés de Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°1 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

L'arrêté précité a pour objet d'alléger les obligations de différents secteurs en matière de justification de subventions afin d'éviter de pénaliser ces secteurs lorsque l'absence de justification découle des mesures de confinement adoptées par le Conseil national de Sécurité suite au COVID-19.

Il permet également d'accélérer la liquidation des subventions prévues en 2020 afin de permettre aux opérateurs de bénéficier d'avances de trésorerie leur permettant d'absorber le choc lié au Covid-19 plus rapidement.

En outre, il vise à suspendre, à partir du 10 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée, pour la liquidation des soldes et des avances des subventions, les dispositions des lois, décrets, arrêtés réglementaires et arrêtés individuels accordant des subventions et en réglant l'emploi et le contrôle.

Ainsi, sur base de l'habilitation qui lui a été conférée par l'article 5, § 1er, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement a prolongé le délai précité jusqu'au 10 juin 2020. Dans ce cadre, il a adopté l'arrêté du Gouvernement du 20 mai 2020 pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 1 du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ARTICLE UNIQUE - Cet article vise à confirmer l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°1 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté est entré en vigueur le 10 mars 2020.